

**Objet : réglementation de l'entretien des trottoirs par les riverains**

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu les articles L 2212-1 & 2, L 2212-28 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un bon état de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**- ARRETE -**

**ARTICLE I** – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Brignais.

**ARTICLE II** – Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- Pour les trottoirs sur toute la largeur
- S'il n'existe pas de trottoir, sur un espace de 1.20m de largeur

**2.1 Entretien**

Les services techniques nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs, caniveaux et grilles situés sur le trottoir, incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs, des caniveaux et des grilles au droit de leur façade, en toute saison.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux au droit des façades devront également être maintenus en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

## 2.2 Neige et Verglas

Par temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations. L'utilisation de sel est interdite sur les trottoirs en béton désactivé.

La fourniture de sel ou de sable est à la charge des propriétaires ou locataires.

### **ARTICLE III – Entretien des végétaux**

Taille de haies : les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public, et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres si elles sont situées à moins de 2m de la limite séparative. Lorsque le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage, cette hauteur peut être abaissée autant que nécessaire.

Élagage : en bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain, au droit de sa limite de propriété.

A défaut, ces opérations de taille ou d'élagage peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE IV**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

### **ARTICLE V**

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie.

Fait à Brignais, le 6 février 2023

Le Maire  
**Serge BERARD**

**Anne-Claire ROUANET**  
Première Adjointe

